Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Grenoble, le 18 mai 2017

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017-05-07

relatif à la mise à jour de la situation administrative, à la modification des échéances de réactualisation des études de dangers et à la modification des mesures de maîtrise des risques dans le cadre du PPRT de la société ADISSEO FRANCE SAS à SAINT CLAIR DU RHONE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre 1er, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L.181-14 dernier alinéa (modifications des activités), l'article L.513-1, les articles L.124.4 et L.124.5 (droit d'accès à l'information relative à l'environnement) ainsi que la partie réglementaire livre 1er, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ADISSEO FRANCE SAS située sur la plateforme chimique des Roches à SAINT CLAIR DU RHONE ;

Vu le dossier de modification des mesures de maîtrise des risques (MMR) transmis le 19 septembre 2013 par la société ADISSEO FRANCE SAS, complété le 3 septembre 2014 et le 21 janvier 2015 ;

Vu la demande de la société ADISSEO FRANCE SAS du 3 octobre 2016 de modification des échéances d'actualisation de certaines études de dangers ;

Vu le courrier de déclaration d'antériorité de la société ADISSEO FRANCE SAS du 15 avril 2016, complété le 10 juin 2016 ;

Vu le courrier de la société ADISSEO FRANCE SAS du 6 octobre 2016 concernant la mise en place de MMR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 24 février 2017;

Vu la lettre du 6 mars 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du CoDERST du 16 mars 2017 ;

Vu la lettre du 12 avril 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courrier de la société ADISSEO FRANCE SAS du 24 avril 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UDI du 17 mai 2017 ;

Considérant que la demande d'antériorité présentée par la société ADISSEO FRANCE SAS peut être validée afin d'intégrer les rubriques des activités autorisées relevant de la directive IED (rubriques dites 3000 et 4000) dans le tableau des activités autorisées et qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités du site de la plateforme chimique des Roches à SAINT CLAIR DU RHONE ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des mesures de maîtrise des risques (MMR) ;

Considérant que le tableau des activités, figurant en annexe 1, ainsi que la liste des MMR, figurant en annexe 2, de la société ADISSEO FRANCE SAS contiennent des informations sensibles vis à vis de la sûreté du site, qu'afin de préserver la confidentialité de leur contenu, ceux-ci n'apportant pas d'élément essentiel pour l'information du public, ne feront l'objet d'une transmission qu'à la société ADISSEO FRANCE SAS,

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes estime que la demande d'ADISSEO FRANCE SAS de décaler en moyenne de 12 mois le planning de remise des études de dangers est recevable et qu'il est possible de modifier les échéances de révision de celles-ci en ce sens ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO FRANCE SAS pour son site de la plateforme chimique des Roches à SAINT CLAIR DU RHONE , en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : La société ADISSEO FRANCE SAS, dont le siège social est situé Immeuble Antony Parc 2, 10 Place du Général de Gaulle, 92160 ANTONY, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE, dans l'enceinte de son établissement du site des Roches.

Article 2 : Le tableau des activités figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral cadre n°2012 082-0012 du 22 mars 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013 025-0030 du 25 janvier 2013 est supprimé et remplacé par le tableau annexé (annexe 1 confidentielle).

Article 3 : Il est pris acte des informations fournies par la société ADISSEO FRANCE SAS dans le document référencé MC/SB 13-124 en date du 19 septembre 2013, complété le 3 septembre 2014 par courrier référencé 014-084 puis le 21 janvier 2015 par courriel et complété à plusieurs reprises jusqu'au 6 octobre 2016.

Il est également pris acte des informations fournies par le bureau d'études ISO INGENIERIE dans le rapport d'examen de tierce expertise (référencé 5349 D01 Tierce expertise scénarios EDD St Clair-du-Rhône du 12 avril 2016) transmis à l'inspection des installations classées le 20 avril 2016 et dans le mémoire en réponse au rapport de tierce expertise rédigé par la société ADISSEO FRANCE SAS transmis le 28 avril 2016 à l'inspection des installations classées (courrier référencé 016-055) complété par courriers des 31 août 2016 (courrier référencé : OL/SB 16-098) et 6 octobre 2016 (courrier référencé : GS/SB 16-117).

Article 4 :

Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Les prescriptions de l'article 6.10.1.« Mesures de maîtrise des risques » du titre 2 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012 0082-0012 du 22 mars 2012 sont supprimées et remplacées comme suit :

Article 4.1 Mesures de Maîtrise des Risques

Une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers et de leurs compléments ainsi que des tierces expertises. Toute modification notable d'une Mesure de Maîtrise des Risques fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les MMR, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site ADISSEO FRANCE SAS doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois, et ses mises à jour sont tenues à sa disposition.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 4.2 Conception des mesures de maîtrise des risques techniques

Les MMR de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion…).

Les MMR instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).
Toute défaillance des MMR instrumentées, doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.
Les MMR instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les MMR techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures seront établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. La maintenance des MMR sera réalisée conformément aux procédures.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents attestant de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les MMR instrumentées peuvent faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurités instrumentées selon une périodicité définie sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Ils sont réalisés entre deux arrêts de l'ensemble des unités du site. En complément de ces tests partiels, une vérification globale de la MMR instrumentée conformément à la dernière version des normes NF EN 61511 et NF EN 61508 doit être réalisée lors des « grands arrêts » d'unités lorsque ces tests complets sont techniquement réalisables. A défaut, l'exploitant justifie l'impossibilité technique de réalisation du test complet.
Les résultats de ces tests seront tracés et archivés. Ils devront être cohérents avec les hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes dangereux.

Article 4.3 Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 4.4 Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- Signalement / enregistrement de l'incident ;
- Analyse de l'incident ;
- Définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Article 4.5 Évaluation et maintien des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les paramètres relatifs aux performances des MMR techniques et organisationnelles font l'objet d'une évaluation préalable.
Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des MMR techniques et organisationnelles.

L'exploitant définit dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux MMR techniques et organisationnelles, encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte

de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

1. Vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
2. Vérifier leur efficacité ;
3. Les tester ;
4. Les maintenir dans le temps.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu, notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR technique ou organisationnelle, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une MMR instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'évaluation initiale des performances des MMR techniques et organisationnelles est également tracée.
L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Les dérives des MMR sont détectées et corrigées dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des MMR identifiées dans l'étude de dangers précédente.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie de mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les MMR instrumentées et l'ensemble des MMR visées par l'article 6.10.1 du titre 2 du présent arrêté, est disponible pour l'ensemble des MMR déjà mises en service visées par l'article 6.10.1 du titre 2 du présent arrêté, et pour les autres, au plus tard six mois après leur mise en service.

Article 4.6 Alimentation électrique des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

Les composants des MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux MMR instrumentées sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

Article 5 :

Liste des MMR

L'annexe intitulée « Tableau des actions PPRT » de l'arrêté préfectoral n° 2013053-0031 du 22 février 2013 est supprimée.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013053-0031 du 22 février 2013 est supprimé et remplacé comme suit :
« L'exploitant met en place, dans les délais indiqués, les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées en annexe 2 confidentielle du présent arrêté. »

Article 6 :

Modification des dates de remises des études de dangers

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013053-0031 du 22 février 2013 sont modifiées et remplacées comme suit :

« La société ADISSEO France SAS doit remettre à Monsieur le Préfet de l'Isère, en trois exemplaires, une actualisation des études de danger relatives à ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT CLAIR DU RHONE selon l'échéancier suivant :

Installations visées	Echéances
Unité "MMP-S 1" et stockages associés	1er septembre 2015 (étude reçue à la date de signature du présent arrêté)
Unité "MSH" et stockages associés	31 décembre 2016
Unité "SAMAP" et transport de propylène	Les éléments de cette unité et du transport de propylène sont intégrés aux unités procédés correspondantes
Unité "CS_2" et installations de transfert et stockages associés	1er octobre 2017
Unité "H_2SO_4" et installations de transfert et stockages associés	30 avril 2016 (étude reçue à la date de signature du présent arrêté)
Unité "MMP-S 2" et stockages associés	1er décembre 2017
Établissement (installations non visées par ailleurs et effets dominos)	1er février 2018

Ces actualisations devront notamment comporter les comptes-rendus du dernier audit du SGS et de la dernière revue de direction.

L'exploitant pourra scinder ou regrouper plusieurs de ces études.

Dans le cas de scission ou de regroupement d'études, c'est la première échéance de remise qui devra être respectée.

L'exploitant transmettra simultanément une version informatique de ses études de dangers.

Les prescriptions de l'article 7 ci-après sont prises en compte dans les études de dangers. »

Article 7 : Etudes de dangers révisées

Les prescriptions de l'article 14.4 « Etudes de dangers » du titre 2 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2012 0082-0012 du 22 mars 2012 sont complétées comme suit :

« Lors du réexamen des études de dangers, les remarques suivantes devront être prises en compte.

- Lors de la caractérisation des phénomènes dangereux par la méthode dite du nœud papillon, l'ensemble des événements initiateurs et leurs probabilités d'occurrence associées doivent être explicités sur le nœud papillon ainsi que les branches « marche/marche pas » des barrières de sécurité et les phénomènes dangereux résultants.
- La cotation en gravité des phénomènes dangereux doit se baser sur les données de recensement les plus récentes et sur la méthodologie développée dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers.
- En ce qui concerne la modélisation des phénomènes dangereux, les hypothèses de base des modélisations (seuils toxicologiques retenus, hypothèse de dimensionnement du terme source...) doivent être justifiées.

- Pour les rejets verticaux, les effets toxiques doivent être modélisés selon les 9 classes de vents indiqués dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers.
- Pour l'ensemble des phénomènes toxiques, l'exploitant transmettra les coupes (x, z) des panaches et les distances maximales atteintes par ces panaches. Les rapports de modélisation seront joints ; les phénomènes toxiques ayant des effets en hauteur seront étudiés. En cas d'effets susceptibles d'impacter le PPRT, l'exploitant étudiera et mettra en place les MMR permettant de conserver une situation compatible avec le PPRT en termes de périmètre, aléas, intensités et objectifs de performance. »

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L 181-14 dernier alinéa et R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 9 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article10 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 11 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 12 : En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

Article 13 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 14 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de SAINT CLAIR DU RHONE où elle pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT CLAIR DU RHONE pendant une durée minimum d'un mois.
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 17 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SAINT CLAIR DU RHONE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO FRANCE SAS .

Fait à Grenoble, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Violaine DEMARET